

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance N°26/GPRD/MTP du 27 Décembre 1963, portant Code de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°64-12 du 15 Juillet 1964 et en particulier le chapitre 1 ;
- VU la lettre N°1098/PR du 18 Mai 1961, portant notification de l'adhésion de la République du Dahomey à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ;
- VU le Décret N°87/PR/MTPTPT du 26 Février 1966 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;
- SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;
- APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Le Décret N°87/PR/MTPTPT du 26 Février 1966, relatif à l'immatriculation des aéronefs, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.— Le présent décret est applicable à tous les aéronefs civils.

T I T R E 1er

DU REGISTRE D'IMMATRICULATION ET DES AUTRES REGISTRES

CHAPITRE 1er

DE LA TENUE DU REGISTRE D'IMMATRICULATION ET DES AUTRES REGISTRES

ARTICLE 3.— Il est créé, en application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance N°26/GPRD/MTP du 27 Décembre 1963 un registre d'immatriculation des aéronefs appartenant aux personnes visées à l'article 5 de la même ordonnance.

Ce registre est tenu par un agent désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition du Directeur de l'Aéronautique Civile.

Seuls peuvent être inscrits au registre, les aéronefs possédant un certificat de Navigabilité en état de validité, à l'exception des cas pour lesquels la réglementation en vigueur ne prévoit pas la délivrance dudit certificat.

ARTICLE 4.- Le registre d'immatriculation porte :

- 1° - Les marques d'immatriculation
- 2° - La date de l'immatriculation
- 3° - La description de l'aéronef (nom du constructeur, N° du type et N° de série).
- 4° - Les noms et domicile du propriétaire
- 5° - Le numéro d'inscription au registre
- 6° - Le port d'attache de l'appareil.

ARTICLE 5.- Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :

- 1° - Un registre de dépôt
- 2° - Un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisies.

ARTICLE 6.- Sur le registre de dépôt prévu à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistre les remises qui lui sont faites :

- de toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits -
- des procès verbaux de saisie pour être transcrits -
- d'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés.
- et, en général, de toutes les pièces produites en exécution du présent décret.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

Le registre de dépôt est à souche. Les pièces une fois enregistrées, il est délivré un récépissé extrait dudit registre, mentionnant :

- 1° - Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution de l'article précédent.
- 2° - Les nom et prénoms du déposant
- 3° - Le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait
- 4° - La marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation ou la date et le numéro de la déclaration, prévue à l'article 10 du présent décret.

Le récépissé est daté et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre. Ce récépissé doit être présenté à ce fonctionnaire pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention ou certification que l'inscription

Le registre est signé par première et dernière feuille, côté et paraphé en tous ses autres feuillets par l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

ARTICLE 7. - Le registre d'immatriculation et d'inscription prévue à l'article 4 est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous.

Il est ouvert un dossier à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation, conformément à l'article 9 du présent décret.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre porte en tête le numéro d'ordre et les lettres d'immatriculation.

Chaque dossier comporte trois parties distinctes :

- a) - La première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 3 du présent décret, ou, si l'aéronef est en construction, les renseignements figurant lors de la déclaration.

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef, de location ou de perte figurent dans cette partie du dossier -

- b) - La deuxième partie du dossier est réservée aux inscriptions prévues par les articles 8 et 23 du présent décret.

On enlisse à cet endroit les requêtes ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire comme il est prévu aux susdits articles.

Les mentions de changement de domicile élu, de subrogations et antériorités et de radiations totales ou partielles sont portées sur les bordereaux d'inscription hypothécaire dans les marges réservées à cet effet.

- c) - La troisième partie du dossier est réservée au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquels sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.

Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues au paragraphe b ci-dessus ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

ARTICLE 8. - Chaque année, au mois de décembre, l'autorité désignée à l'article 3 du présent décret se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus ; elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent décret ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

CHAPITRE II

DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

ARTICLE 9. - Les opérations qui donnent lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation et sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes :

- 1° - Immatriculation d'un aéronef
- 2° - Mutation de propriété
- 3° - Acte constitutif d'hypothèque sur aéronef

- 4° - Location d'un aéronef
- 5° - Procès-verbal de saisie
- 6° - Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef
- 7° - Radiation d'une hypothèque, d'un procès - verbal, de saisie ou d'un acte de location
- 8° - Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

ARTICLE 10.- L'inscription au registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au bureau d'immatriculation. Elle doit mentionner le numéro du certificat de navigabilité ou la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat.

A cette demande doivent être jointes :

- a) - soit une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité dahoméenne.
- b) - soit lorsque le propriétaire est étranger, une pièce établissant son identité et une copie du décret prévu par l'article 5 de l'ordonnance N°26/GPRD/MTF du 27 décembre 1963.
- c) - une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef
- d) - la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation.
- e) - lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation.

ARTICLE 11.- L'inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction est effectuée sur déclaration adressée à l'autorité désignée à l'article 3 du présent décret, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, dernier paragraphe, du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration, et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 10 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.

ARTICLE 12.- Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 4 du présent décret, doit être déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de 6 mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

ARTICLE 13.- Le propriétaire d'aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une requête au bureau d'immatriculation aux fins d'inscription de cette location. L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location. La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.

ARTICLE 14. - L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs de propriété ou de droits réels autre que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt au bureau d'immatriculation d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

2. La requête est accompagnée de l'acte, dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité prévue à l'article 10 ci-dessus.

3. La requête doit indiquer le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation, et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions suivantes

- a) - La date et la nature de l'acte, et s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane -
- b) - L'objet et les principaux éléments de l'acte -
- c) - Les nom, prénom, profession, domicile et nationalité des parties.

4. Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par le bureau d'immatriculation.

5. Dans les cas où la mutation par décès, actes ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

6. L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite.

L'autre est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 5 et 6 du présent décret.

7. Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.

8. Lorsqu'une requête est rejetée, le fonctionnaire chargé de la tenue d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations.

9. Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête, il classe ces requêtes, au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.

10. En cas de cession de propriété :

- a) - L'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation -
- b) - Le dépôt de la requête visée au paragraphe I doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de six mois à dater de la vente de l'aéronef -
- c) - Si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions indiquées à l'article 10, l'aéronef est rayé du registre.

ARTICLE 15. - Les actes constitutifs d'hypothèque sont inscrits au registre d'immatriculation. Un arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixera les dispositions selon lesquelles cette inscription aura lieu.

ARTICLE 16.- L'inscription d'un procès-verbal de saisie est effectuée au registre d'immatriculation. Un arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixera les dispositions selon lesquelles cette inscription aura lieu.

ARTICLE 17.- Lorsque les conditions de propriété prévues aux articles 5 et 6 de l'ordonnance N°26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963 ne sont plus remplies, ou lorsque l'aéronef a disparu ou est détruit de façon telle qu'il est rendu impropre à la navigation aérienne, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités désignées à l'article 2 du présent décret. Dans le dernier cas, la déclaration comportera l'indication du lieu de la date et des circonstances sommaires de l'accident.

L'aéronef est alors rayé du registre d'immatriculation.

11. L'aéronef est également rayé du registre d'immatriculation sur décision du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire :

- a) - Les conditions de propriété prévues aux articles 5 et 6 de l'Ordonnance N°26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963 ne sont plus remplies -
- b) - Le Ministre est saisi des pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef -
- c) - Le Ministre fait la déclaration de présomption de disparition prévue par la législation légale.

T I T R E II

DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET DES ETATS D'INSCRIPTIONS OU DE TRANSCRIPTIONS

CHAPITRE Ier

DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

ARTICLE 18.- L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité de l'aéronef.

Cette inscription est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

Ces certificats sont délivrés par l'agent désigné conformément à l'article 3. Ils sont établis suivant le modèle figurant en annexe.

ARTICLE 19.- Le certificat d'immatriculation porte les mentions prévues à l'article 4 dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 20.- Les certificats d'immatriculation sont délivrés contre remboursement de fourniture et frais divers résultant des opérations d'immatriculation.

Ces frais sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

- a) - Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation: 1.000 Fr CF
- b) - Pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation: 250 Fr CF
- c) - Pour la délivrance des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation (par appareil).....: 250 Fr CF

ARTICLE 21.- Le certificat d'immatriculation n'est valable que :

1°/- Si les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des articles 24, 25, 26 et

2°/- Si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que ces conditions essentielles ne sont pas remplies.

ARTICLE 22.- A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution de l'article 14 du présent décret, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.

La même formalité est exigée soit pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, soit lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise.

Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter, suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé.

CHAPITRE II

DES ETATS D'INSCRIPTIONS OU DE TRANSCRIPTIONS

ARTICLE 23.- Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autre existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation une requête écrite.

Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription de procès-verbaux de saisie.

TITRE III

DES MARQUES A PORTER SUR LES AERONEFS

CHAPITRE Ier

DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

ARTICLE 24.- Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation ci-après :

- a) - La marque de nationalité est représentée par les lettres majuscules TY

Elle précède la marque d'immatriculation.

- b) - La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres.

Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation sur présentation d'un dossier établi conformément à l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE II

EMPLACEMENT, DIMENSION ET TYPE DES CARACTERES DES MARQUES

ARTICLE 25.- Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elle sont disposées ainsi qu'il suit :

I - A E R O D Y N E S

- a) Ailes

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure, à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

Dans la mesure du possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres dirigé vers le bord d'attaque de l'aile.

b) Fuselage et empennage vertical.

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a) et b), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées.

II - TOUS AUTRES AEROSTATS

Les marques doivent être disposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

ARTICLE 26. - Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toute la même hauteur.

I - A E R O D Y N E S

a) Ailes

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) des aérodynes ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieures au quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres de long des bords des plans verticaux.

c) Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondants à ceux mentionnés en a) et b) ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

II - TOUS AUTRES AEROSTATS

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 centimètres.

ARTICLE 27 - Les lettres seront en caractères romains majuscules sans ornementation.

Les chiffres seront en caractères arabes sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la largeur des tirets doit être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Les noms d'un aéronef ou le nom et l'emblème du propriétaire peuvent être inscrits sur l'aéronef à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer des confusions avec ces marques.

CHAPITRE III

DE LA PLAQUE D'IDENTITE

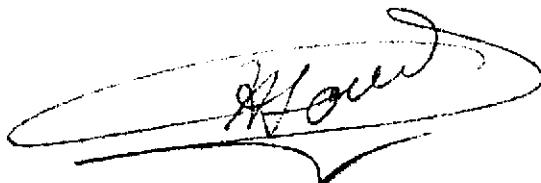
ARTICLE 28 - Tout aéronef civil porte une plaque d'identité d'au moins 0,10 mètre de largeur et 0,05 mètre de hauteur sur laquelle sont gravés : ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve feu ; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

ARTICLE 29 - Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

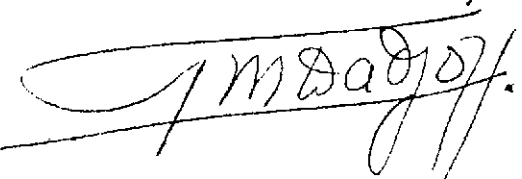
Fait à COTONOU, le 16 MAI 1966

par le Président de la République,

le Ministre des Travaux Publics, des
Transports, des Postes et
Télécommunications,



Général Christophe SOGLO



Marcel DADJO

Ampliations :

PR 4 - MTP 4 - DTP 4 - Ministères 10
Dtion. Aéron. Civile 4 - SGG 4 -
IAA 2 - CS 4 - Gde.Chanc. 1 JORD 1.

A N N E X E

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Numéro du
Certificat d'immatriculation

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

1. Marques de Nationalité et d'immatriculation	2. Constructeur et désigna- tion du type	3. Numéro de série de l'aéronef

4. Nom du Propriétaire.

5. Adresse du Propriétaire.

L'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République du Dahomey conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 Décembre 1944, de l'ordonnance n°26/GPRD/MTP du 27.12.63 et du décret n° _____ du _____

Délivré le : _____ Le fonctionnaire chargé de la tenue du
registre d'immatriculation des aéronefs :

Aéroport d'attache : _____

(A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil.)